

## Arrêt

n° 104 246 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NGASHI NGASHI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et M. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 février 1993. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général le 24 avril 1996. Le 5 septembre 1996, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision.*

*En 2003, vous avez quitté la Belgique pour vous rendre au Congo, afin d'y assister aux funérailles de votre mère. Vous avez à cette occasion séjourné durant trois mois dans votre pays. Vous n'y avez rencontré aucun problème.*

Le 2 juillet 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de cette seconde demande, vous alléguiez la crainte d'être arrêté et tué au pays, en cas de retour, en raison de votre participation à des marches d'opposition en Belgique.

A l'appui de cette seconde demande également, vous présentez deux documents : une copie couleur format A4 extraite d'une vidéo réalisée à l'arrivée de Etienne Tshisékédi en Belgique dans le cadre de la campagne en vue des élections présidentielles ; ainsi qu'un cr-rom contenant des images de la visite en Belgique du même Tshisékédi.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Tout d'abord, vous déclarez au Commissariat général (p 3,5,7) que votre seconde demande d'asile est basée sur votre crainte d'être arrêté et tué en cas de retour au pays, en raison de votre présence en Belgique à des actions visant à critiquer le pouvoir actuel en République Démocratique du Congo ; à l'instar de l'un de vos amis, qui était actif en Belgique, qui a été arrêté lors d'un retour au pays et a disparu depuis.

Cependant, nous remarquons une incohérence fondamentale entre vos différentes déclarations : ainsi, vous disiez à l'Office des Etrangers, au moment de l'introduction de votre seconde demande, lorsqu'on vous demandait « pour quelles raisons introduisez-vous une nouvelle demande d'asile ? », « je désire vous apporter la preuve que je suis membre de l'UDPS, je vous en avais déjà parlé en 1993 et vous ne m'avez pas cru » (Déclaration, point 37).

Devant le Commissariat général, vous ne mentionnez pourtant plus du tout cette appartenance à l'UDPS comme fondement de votre nouvelle demande. Au contraire, vous parlez de votre action au sein du groupe « Bana Congo », dont vous n'avez donc fait aucune mention à l'Office des Etrangers, et déclarez par ailleurs ne pas être membre d'un autre parti que « Bana Congo » (p10).

Cette omission à l'Office des Etrangers nous empêche de croire en la réalité d'un lien entre vous et ce groupe « Bana Congo ».

Ce constat est renforcé par le fait que vous dites que ce groupe a à sa tête un président, dont vous connaissez uniquement le prénom, et non le nom de famille (« Aubin » p5). De même que vous dites (p8) que ce groupe n'existe pas dans d'autres pays –que la Belgique- alors que les informations trouvées par le Commissariat général au sujet de ce groupe donnent à penser qu'il en existe de tels, nommés « bana congo », dans d'autres pays d'Europe.

Ces constats empêchent de croire à votre réelle implication dans « Bana Congo » en Belgique.

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de celle-ci, vos explications pour justifier votre crainte d'être arrêté en cas de retour au pays, sont pour le moins peu individualisées et peu étayées: vous faites état de la présence de photos d'opposants congolais vivant en Occident, à l'aéroport de Kinshasa; vous auriez appris ce fait par un service de renseignement opérant pour « Bana Congo ». Cette assertion est par trop générale que pour considérer que vous puissiez avoir une crainte personnelle fondée, d'être inquiété par les autorités de votre pays en cas de retour au Congo.

Confronté à ce manque de bien-fondé de votre crainte, vous expliquez que vous seriez inquiété pour avoir participé en Belgique à des marches de critique du pouvoir congolais, marches dont auraient connaissance les autorités congolaises car elles ont été filmées. Cependant, interrogé (p9) sur des indices concrets qui vous feraient dire que le risque pour vous est réel, d'être arrêté, vos réponses ne permettent pas de considérer ce risque comme établi car elles manquent de détails et d'individualisation.

Nous remarquons aussi que vos dires sur le cas de votre ami Armand Tungulu, cité par vous comme étant en partie à l'origine de votre crainte, sont pour le moins vagues (p4) : vous ne pouvez donner des précisions sur l'époque de son arrestation et de sa mort, sur l'endroit où il a été emmené une fois arrêté,

sur le nom de la personne arrêtée avec lui. Vous dites aussi que l'annonce de sa mort a eu lieu trois mois après son décès, ce qui ne correspond pas aux informations selon lesquelles après son arrestation le 29 septembre 2010, sa mort a été confirmée à la radio le 3 octobre 2010 (voir document dans la farde bleue du dossier : [www.rfi.fr/afrique/20101003-armand-tungulu](http://www.rfi.fr/afrique/20101003-armand-tungulu)).

Mais surtout, nous ne comprenons pas en quoi cette mort survenue en octobre 2010 a un lien avec votre nouvelle demande introduite deux ans plus tard, en juillet 2012.

Enfin, quant aux documents que vous déposez à l'appui de cette seconde demande, ils montrent tout au plus votre présence à proximité d'Etienne Tshisékédi lors de sa visite en Belgique, dans le cadre de la campagne en vue des élections présidentielles au Congo. Cette seule proximité physique ne peut nous permettre de croire qu'à elle seule, elle justifie une crainte fondée dans votre chef.

Nous rappelons ici que selon le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « l'élément de crainte –qui est un état d'esprit et une condition subjective- est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective » (1ère partie - Chapitre II clauses d'inclusion – B) interprétation de certains termes, Point 38, Genève , décembre 2011).

De même, « la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie serait intolérable pour lui, dans son pays d'origine s'il y retournerait, pour les raisons indiquées dans la définition. » (1ère partie - Chapitre II clauses d'inclusion – B) interprétation de certains termes, Point 42).

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, du non-respect du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative se doit de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. Il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision attaquée (voir infra).

2.4. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Nouveaux documents déposés devant le Conseil.**

3.1. Le requérant a joint, en annexe de sa requête, un témoignage du Président de « *Bana Congo* ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique du requérant concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.3. Par courrier recommandé du 17 avril 2013, le requérant verse, au dossier de la procédure une copie d'un procès-verbal d'une audience de police daté du 28 février 2013, deux articles de presse issus du quotidien congolais « *le Phare* » intitulés « *Nord Kivu : soupçons sur Kampala après les preuves contre Kigali* » et « *Des congolais très remontés assiègent l'ambassade du Rwanda à Bruxelles* » datés du 30 juillet 2012, trois articles issus d'internet l'un daté du 22 novembre 2012 et intitulé « *Douze congolais arrêtés après être entrés de force dans l'ambassade du Congo à Bruxelles* », le second daté du 21 novembre 2012 et intitulé « *Effet Goma. Des combattants occupent l'ambassade de la RD Congo à Bruxelles* » et le troisième « *Guerre à Goma. Mobilisation générale à Bruxelles contre les occupants* ». Il dépose également un certificat de résidence et un dvd.

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5. Les nouveaux documents produits par le requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

#### 4. Rétroactes.

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 février 1993, celle-ci a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 avril 1996. Cette décision a été confirmée par la Commission Permanente de recours des Réfugiés par une décision datée du 9 septembre 1996. Le requérant dit avoir regagné son pays en 2003 pour une durée de trois mois puis être revenu en Belgique.

4.2. Dans le cadre de cette première demande, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande sa qualité de militant pour l'UDPS à l'instar de son frère et son père et les problèmes qu'ils ont tous les trois rencontrés avec les autorités en place en raison de leur militantisme. Le Commissaire adjoint a conclu à l'absence de véritable engagement politique du requérant et au caractère trop ancien et imprécis des faits invoqués. La Commission Permanente de recours des Réfugiés a confirmé la décision du Commissaire adjoint.

4.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2012. Il fait valoir d'autres faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande : il estime qu'en raison de sa participation en Belgique à des actions visant à critiquer le pouvoir actuel en République démocratique du Congo dans le cadre notamment de son implication dans le groupe « *Bana Congo* » et de son soutien affiché de E. TSHISEKEDI, il risque en cas de retour de subir le même sort que son ami A.T. Le requérant affirme, sur base d'informations qu'il dit avoir reçues du service de renseignement du groupe *Bana Congo*, que des photos d'opposants congolais vivant en occident sont présentes à l'aéroport de Kinshasa.

#### 5. Les motifs de l'acte attaqué.

La partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant. Elle estime que le requérant n'établit pas qu'il est impliqué dans le groupe *Bana Congo*, ni que ses autorités seraient informées de ces activités « *anti-Kabila* » notamment parce qu'elles seraient rentrées en possession de photos et de vidéos mettant en scène le requérant dans le cadre de ces activités et partant, l'arrêteraient en cas de retour.

## 6. L'examen du recours.

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le requérant dépose au dossier de la procédure des éléments nouveaux qui consistent en une série de documents qui semblent attester de l'implication du requérant dans des activités s'opposant au pouvoir en place. En effet, sur base du procès-verbal de police et des articles fournis, le Conseil constate que le requérant se serait introduit avec violence dans les bâtiments de l'ambassade du Congo en Belgique accompagné d'autres individus dans le but de manifester leur colère suite à la nouvelle de la prise de la ville de Goma. Il semblerait également qu'un membre de l'ambassade serait venu les identifier au bureau de police après leurs arrestations. Plusieurs des articles issus d'internet déposés par le requérant ont relatés l'évènement et l'un d'eux, issu de la presse congolaise, relate l'intrusion par des congolais de l'ambassade du Rwanda le 28 juillet 2012, ce dernier article est accompagné d'une photographie.

6.3. Le Conseil constate également que l'un des éléments tenus pour établi par la partie défenderesse consiste en la photographie du requérant aux cotés de E. TSHISEKEDI. Il déplore que dans ce cadre, aucune des parties n'apporte d'informations objectives relatives à la question des photographies et films qui pourraient être pris lors de manifestations en Belgique d'opposants au pouvoir en place et l'éventuelle prise de connaissance de ces documents par les autorités congolaises.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*.

6.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par le requérant et, le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant.
- Le dépôt par les deux parties des informations complètes relatives aux risques encourus par les opposants au pouvoir, ou perçus comme tels, en cas de retour en République Démocratique du Congo
- Le cas échéant et dans la mesure du possible, le dépôt par le requérant ou le cas échéant par la partie défenderesse d'informations objectives relatives à l'impact de photos ou vidéos d'activités d'opposants au pouvoir prises en Belgique sur le régime en place si ce dernier en prend connaissance

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM